



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0104(COD) Procédure terminée
Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II	
Abrogation <a href="#">2016/0409(COD)</a>	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		13/06/2005
		PPE-DE <a href="#">COELHO Carlos</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2774</a>	19/12/2006
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2752</a>	05/10/2006
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2746</a>	24/07/2006
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2725</a>	27/04/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
30/05/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0237</a>	Résumé
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2725</a>	Résumé
24/07/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2746</a>	Résumé
05/10/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0354/2006</a>	

23/10/2006	Débat en plénière		
25/10/2006	Résultat du vote au parlement		
25/10/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0446/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2016/0409(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/28579

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0237</a>	31/05/2005	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1486/2005</a> <a href="#">JO C 065 17.03.2006, p. 0027-0028</a>	15/12/2005	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE365.023</a>	31/03/2006	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE372.148</a>	21/04/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0354/2006</a>	16/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0446/2006</a>	25/10/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316/2	23/11/2006	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03661/2/2006</a>	20/12/2006	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Règlement 2006/1986](#)  
[JO L 381 28.12.2006, p. 0001](#) Résumé  
[Rectificatif à l'acte final 32006R1986R\(01\)](#)

# Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

**OBJECTIF :** permettre aux services chargés de l'immatriculation des véhicules dans les États membres d'accéder au SIS II.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE :** le SIS est un système d'information commun permettant aux autorités compétentes des États membres d'échanger des informations en vue de faciliter la mise en place d'un espace européen sans contrôles aux frontières intérieures dans l'Union. Conçu comme une mesure compensatoire permettant aux États membres de maintenir un niveau élevé de sécurité dans un espace commun de libre circulation, le SIS avait été institué en 1985 dans un cadre intergouvernemental par les articles 92 à 119 de la Convention de Schengen. Depuis, ses dispositions fondamentales ont été intégrées dans le cadre juridico-institutionnel de l'UE avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1999).

Après plusieurs années d'utilisation, il est apparu nécessaire de remodeler le SIS afin de répondre aux nouveaux défis posés par l'élargissement de l'Union (l'architecture du premier SIS ne pouvant supporter l'intégration des 10 nouveaux États membres) et par la lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine. C'est dans ce contexte que le Conseil a jeté les bases d'un SIS dit de deuxième génération en confiant à la Commission dès 2001 la responsabilité de son développement technique et de son financement (voir CNS/2001/0818).

En 2005, la Commission a proposé un nouveau cadre juridique et technique pour le SIS en présentant deux propositions parallèles couvrant l'ensemble du champ d'application du système (se reporter respectivement aux fiches de procédure COD/2005/0106 et CNS/2005/0103) et détaillant les règles de fonctionnement et d'utilisation du SIS ainsi que son financement de 2007 à 2013.

Dans la foulée, la Commission a jugé nécessaire de prévoir une troisième proposition de règlement, fondée sur le titre V du traité CE (transports), afin de permettre, sous certaines conditions, aux services nationaux de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules, d'accéder au SIS II. C'est l'objet de la présente proposition qui s'inspire très largement du règlement 1160/2005/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la Convention Schengen en ce qui concerne l'accès des services des États membres chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au SIS (se reporter à la fiche de procédure COD/2003/0198).

**CONTENU :** L'objectif premier de la présente proposition est identique à celui du règlement 1160/2005/CE, à savoir renforcer la coopération entre les États membres en procédant, dans le cadre de la politique commune des transports prévue au titre V du TCE (et plus précisément, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur) à l'échange efficace d'informations afin de lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés et donner aux services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules le droit de consulter certaines catégories de données figurant dans le SIS.

Pour l'essentiel, la Commission a repris le texte du règlement 1160/2005/CE et n'y a apporté que des modifications de forme pour en assurer la cohérence avec les nouveaux instruments juridiques sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (ou «SIS II»). Les références à la Convention de Schengen que contenait le règlement ont été modifiées afin de tenir compte du cadre juridique qui régira le SIS II. L'objectif est de faire en sorte que les services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules aient accès, dans le nouveau cadre juridique qui sera applicable au SIS II, aux mêmes données que celles auxquelles ils auraient eu accès lorsque le règlement 1160/2005/CE entrera en vigueur (soit le 11 janvier 2006), à savoir :

- données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg ;
- certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de manière à vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation ont été volés, détournés ou égarés.

Il est prévu que si les services chargés de délivrer des certificats d'immatriculation ne sont pas des services publics dans certains États membres, l'accès au SIS se fasse de manière indirecte (c'est-à-dire, par l'intermédiaire d'une autorité prévue par la proposition de décision visant à instituer le SIS II).

À noter que la Norvège, l'Islande et la Suisse seraient associées à la mise en œuvre de la présente proposition conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Enfin, les nouveaux États membres ne seraient associés à la présente proposition qu'après une décision ad hoc du Conseil, conformément au traité d'adhésion de ces pays.

Le présent règlement remplacerait l'article 102bis de la Convention de Schengen.

**IMPLICATIONS FINANCIÈRES :** Les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance du SIS (incluant CS-SIS et NI-SIS) et l'infrastructure de communication entre ces deux éléments sont à la charge du budget de l'Union. Les coûts de développement, d'adaptation et d'exploitation des NS incombent aux États membres.

Le règlement 2424/2001/CE du Conseil et la décision 2001/886/JAI du Conseil relatifs au développement du SIS II ont permis d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires au développement de ce système. La présente proposition prévoit que les coûts supportés pour le fonctionnement du SIS II continueront à être couverts par le budget de l'Union. Même si le gros des dépenses concerne la phase de développement (conception, mise en place et essai du SIS II), la phase opérationnelle, qui débutera en 2007, représentera un engagement budgétaire de longue durée, à examiner au regard des nouvelles perspectives financières.

Des ressources humaines et financières suffisantes devront être allouées à la Commission, qui est chargée de la gestion opérationnelle du système pendant une première phase transitoire. À plus ou moins long terme, la Commission étudiera les différentes possibilités d'externalisation, en tenant compte des effets de synergie qui résultent de l'exploitation de plusieurs autres systèmes d'information à grande échelle comme le VIS (système d'information sur les visas) ou EURODAC.

- Ligne budgétaire concernée (existante) : 18 08 02 : SIS II
- Période d'application : de 2007 à 2013 pour la présente fiche financière (le SIS II a une durée de vie indéterminée)
- Enveloppe totale de l'action pour la période envisagée : 132 mios EUR (eng./paym.) incluant les interventions financières suivantes : gestion du SIS II (maintenance des ordinateurs sur 2 sites, frais d'entretien et de fonctionnement des locaux, fournitures, formation et

relations publiques) ; mise en place et maintenance du réseau (location d'un point d'accès direct) ; aide extérieure à la maintenance des systèmes de gestion informatique ; mise au point d'un moteur de recherche fondé sur l'identité biométrique ; ressources humaines externes (20 agents de sécurité, 21 opérateurs de saisie des données).

- Incidence globale sur les ressources humaines (non inclus dans le montant de référence) : 23,807 millions EUR couvrant 23 postes de fonctionnaires ou agents temporaires de type A, B ou C.

Une participation de 2,128% du montant total est prévue pour la participation de la Norvège et de l'Islande (à la charge de ces pays).

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

Le Conseil a dressé le bilan de l'état du dossier concernant le SIS II et a examiné sa base juridique. Il a confirmé que les données biométriques seraient utilisées à des fins d'identification dans le SIS II dès que cela serait possible du point de vue technique. Six des nouveaux États membres (République tchèque, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Estonie et Slovaquie), rejoints par la Slovénie, ont présenté une déclaration commune demandant au Conseil de veiller à ce que les discussions menées sur les propositions législatives ne retardent pas l'adoption du SIS II.

Le 31 mai 2005, la Commission a présenté des propositions législatives établissant la base juridique pour le SIS II: deux règlements à adopter dans le cadre de procédure de codécision et une décision du Conseil. Les discussions sur ces propositions en sont à un stade déterminant. Afin que le SIS II puisse être opérationnel en 2007 et que les contrôles aux frontières intérieures pour les nouveaux États membres puissent être levés, ces instruments législatifs doivent être adoptés rapidement.

La Présidence autrichienne a annoncé qu'elle envisageait de mener à bien les négociations sur la base juridique d'ici juin 2006 afin de permettre aux États membres de régler les aspects techniques et de mettre au point la réglementation nationale.

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

Le Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse) est parvenu à un accord sur un certain nombre de questions en suspens concernant les instruments juridiques relatifs au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), notamment:

- la gestion opérationnelle à long terme du SIS II;
- § l'utilisation d'éléments biométriques; et
- la période transitoire s'appliquant au contenu des signalements déjà introduits dans le SIS.

En ce qui concerne la question des signalements relatifs aux procédures de remise, le Comité mixte a demandé aux instances préparatoires du Conseil de mettre au point un texte de compromis. Dans cet esprit, la présidence du Conseil négociera avec le Parlement européen afin que les instruments juridiques relatifs au SIS II soient adoptés dès que possible.

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

La commission a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE/DE, PT) qui approuve, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition négociée avec le Conseil concernant l'accès des services chargés dans les États membres de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Cette proposition fait partie d'un paquet législatif définissant la base juridique du SIS II sur laquelle la commission cherche à négocier un accord avec le Conseil afin que les nouveaux États membres puissent être intégrés dès que possible dans le système d'information Schengen (voir COD/2005/0106 et CNS/2005/0103). Étant donné les trois domaines politiques concernés et la nature interpillier du SIS, la Commission européenne a dû présenter trois propositions législatives: deux règlements CE et une décision relevant du troisième pilier.

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

Le Conseil a eu un débat d'orientation au cours duquel il est revenu sur la position du Parlement européen telle qu'exprimée au cours du vote qui a eu lieu le 5 octobre 2006 en commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au sujet du dispositif législatif relatif au SIS II.

Globalement, la commission des libertés civiles du PE a adopté les textes correspondants, à l'exception de l'ajout des termes "ou la saisie de données dans le SIS II" à la fin de l'article 17, par. 1, point b), du règlement (COD/2005/0106) et de l'article 37, par. 1, point b), de la décision (CNS/2005/0103).

Les textes adoptés par la commission des libertés civiles seront présentés à la 2<sup>ème</sup> session plénière du Parlement européen en octobre 2006.

Parallèlement, le Conseil a confirmé sa position sur ce dispositif législatif approuvé par le COREPER et a chargé la Présidence finlandaise de poursuivre les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en 1<sup>ère</sup> lecture.

Sur le fond, le Conseil s'est également exprimé sur le SIS II et sur le SIS I+. Ses conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le calendrier révisé pour la mise en œuvre du SIS II (figurant dans le document de travail de la Commission 12379/06), semble réalisable et réaliste. Selon ce calendrier, le SIS II serait opérationnel d'ici à juin 2008 pour les États membres qui participent actuellement au SIS I+, ce qui permettrait d'intégrer les États membres qui n'y participent pas encore;
- le Conseil confirme le calendrier révisé de la Commission et demande aux groupes du Conseil et aux organes de la Commission compétents de tout mettre en œuvre pour que le SIS II soit opérationnel dès que possible. Il réaffirme que la mise au point du SIS II est une priorité absolue;
- il convient de proroger au-delà du 31 décembre 2006 le mandat de la Commission concernant la mise au point du SIS II et de clarifier ledit mandat pour préciser qu'il couvre l'intégration technique des nouveaux États membres dans le SIS II;
- il convient de créer une équipe de travail informelle, comprenant des experts détachés par les États membres intéressés, qui assistera le Conseil, en coopération avec la Commission, dans ses travaux sur la gestion et la coordination du projet SIS II, y compris le degré de préparation de tous les États membres. Le Conseil invite toutes les parties concernées par le projet SIS II à coopérer pleinement avec cette équipe de travail. Il invite la Présidence et la Commission à se mettre d'accord sans tarder sur les modalités pratiques concernant cette équipe de travail.

En ce qui concerne le SIS I+, le Conseil salue la proposition du Portugal, qui permettrait d'intégrer les nouveaux États membres dans le SIS I+ et invite les groupes compétents à mettre au point tous les volets en suspens de la proposition transmise par le Portugal, qu'ils soient techniques, financiers, juridiques, organisationnels ou liés à la gestion, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision définitive lors de sa session de décembre 2006 sur la poursuite ou non de l'intégration des nouveaux États Schengen dans le SIS I+.

Enfin, en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures, le Conseil invite les groupes compétents, sur la base du résultat des discussions consacrées à la mise en place la plus rapide possible d'un Système d'information Schengen opérationnel dans tous les États membres, à préparer une planification globale, qui soit réalisable et réaliste pour la suppression des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes intérieures, en tenant compte des résultats des évaluations de Schengen pour permettre l'application de l'intégralité de l'acquis de Schengen pour les États membres concernés. Sur la base de ces travaux, le Conseil compte prendre une décision, en décembre 2006, sur la date de suppression de ces contrôles et informer le Conseil européen.

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

En adoptant par 517 voix pour, 73 contre et 66 abstentions, le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, PT), le Parlement a avalisé en Plénière le compromis obtenu avec le Conseil sur le dossier du SIS II, en vue d'aboutir à un accord en 1<sup>ère</sup> lecture.

Ce faisant, le Parlement propose une version consolidée du compromis obtenu avec le Conseil, et ce, pour les 3 propositions qui faisaient l'objet du paquet « SIS II », incluant à la fois le paquet SIS II proprement dit (base juridique pour l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS : COD/2005/0106 et CNS/2005/103) et la présente proposition, plus technique venant compléter le cadre juridique général.

Si globalement, le Parlement européen approuve l'approche de la Commission, il introduit quelques amendements techniques destinés à élargir le champ d'action du SIS II. Ces amendements de compromis adoptés en Plénière avaient été négociés le 26 septembre 2006 lors d'un trilogue informel avec la Commission et le Conseil. Ils peuvent se résumer comme suit :

- prévoir que les autorités compétentes puissent avoir accès aux données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, aux remorques d'un poids à vide supérieur à 750 Kg et aux caravanes ainsi qu'aux certificats d'immatriculations et aux plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés ;
- s'assurer que les services compétents de l'immatriculation accèdent aux données concernées pour vérifier que les véhicules ci-avant cités et pour lesquels une demande d'immatriculation est demandée, n'ont pas été volés, détournés ou égarés ou sont recherchés aux fins de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

Les autres amendements visent à harmoniser les références faites au dispositif sur l'établissement du SIS tel que modifié suite au compromis adopté le même jour en Plénière et à rappeler que le règlement respecte les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

## Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

---

OBJECTIF : permettre aux services chargés de l'immatriculation des véhicules dans les États membres d'accéder au SIS II.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

CONTEXTE : le SIS est un système d'information commun permettant aux autorités compétentes des États membres d'échanger des informations en vue de faciliter la mise en place d'un espace européen sans contrôles aux frontières intérieures dans l'Union. Conçu comme une mesure compensatoire permettant aux États membres de maintenir un niveau élevé de sécurité dans un espace commun de libre circulation, le SIS avait été institué en 1990 dans un cadre intergouvernemental avec la Convention de Schengen. Depuis, les dispositions fondamentales de la Convention ont été intégrées dans le cadre de l'UE.

Après plusieurs années d'utilisation, il est apparu nécessaire de remodeler le SIS afin de répondre aux nouveaux défis posés par l'élargissement de l'Union et par la lutte contre le terrorisme. C'est dans ce contexte que le Conseil a jeté les bases d'un SIS dit de 2<sup>ème</sup> génération en prévoyant dès 2001 son développement technique et son financement par le budget communautaire (voir règlement (CE) n° 2424/2001 - [CNS/2001/0818](#) et décision parallèle, 2001/886/JAI ? [CNS/2001/0819](#)).

Fin 2006, une nouvelle étape a marqué le développement du SIS avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique composé du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil (voir [COD/2005/0106](#)), et de la décision parallèle 2007/533/JAI du Conseil (voir

Ce cadre est complété par un 3<sup>ème</sup> instrument qui fait l'objet de la présente fiche de procédure- destiné à étendre l'accès du SIS (et sous certaines conditions), aux services nationaux de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules.

CONTENU : l'objectif du règlement est renforcer la coopération entre les États membres en procédant à l'échange efficace d'informations en vue de lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés et de donner aux services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules, le droit de consulter certaines catégories de données figurant dans le SIS.

Il prévoit plus spécifiquement que les services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules dans les États membres aient accès aux données suivantes :

- données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>,
- données relatives aux remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg et données relatives aux caravanes,
- données relatives aux certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés,

afin de vérifier que ces véhicules (pour lesquels une demande d'immatriculation est demandée) n'ont pas été volés, détournés ou égarés ou ne sont pas recherchés aux fins de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

Si les services chargés de délivrer des certificats d'immatriculation ne sont pas des services publics dans certains États membres, l'accès au SIS II se fera de manière indirecte (c'est-à-dire, par l'intermédiaire d'une autorité prévue par le cadre juridique instituant le SIS II). Dans l'exercice de leur mission, les autorités concernées devront pleinement respecter les principes dictés par la protection des données à caractère personnel (en particulier, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil).

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande et la Suisse seront associées à la mise en œuvre du règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Les nouveaux États membres ne seront associés au règlement qu'après une décision ad hoc du Conseil, conformément au traité d'adhésion de ces pays.

Le règlement remplace l'article 102bis de la Convention de Schengen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.01.2007.